DP03333724P0052

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le / 9 JAN. 2025

ID: 033-213303373-20250107-ADS 24P0052-AI

Commune de PREIGNAC

PREIGNÂC

Hôtel de Ville 1, Place de la Mairie 33210 PREIGNAC Tel : 05 56 63 27 39

DESTINATAIRE

Monsieur MOUMEN Jaouad 9 T COURS DU GENERAL DE GAULLE 33720 PODENSAC

DP03333724P0052

Déposée le 05/12/2024

Par: Monsieur MOUMEN Jaouad

Demeurant à : 9 T COURS DU GENERAL DE GAULLE

33720 PODENSAC

Pour : Repeindre la devanture du Commerce en

bleu foncé et noir

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination : Commerce

Sur un terrain sis à : 19 Rue de la République

33210 PREIGNAC

Cadastré : A-272 Superficie : 282 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/12/2024,

DP03333724P0052

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le

ID: 033-213303373-20250107-AD8-24-P0052-AI



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de rester compatible avec la qualité des abords du monument historique, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La devanture sera peinte de couleur bleue mat (RAL 5009 ou équivalent) ;
- il faudra exclure les peintures noires, brillantes, les vernis, les lasures ;
- La devanture pourra être rechampie, c'est-à dire , par l'application de peinture décorative, les moulures des panneautages peuvent être accentuées en employant une teinte légèrement différente de celle du fond (même ton légèrement plus foncé ou plus clair que le bleu foncé)
- Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis 05/12/2024 et affiché en mairie le 06/12/2024.

Fait à PREIGNAC, Le 07/01/2025 Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.